

Service Personnes Handicapées  
Réf. Circulaire MOB 2020/02  
@ handicap@iriscare.brussels

Circulaire  
aux Organismes assureurs bruxellois dans  
le domaine des soins de santé et l'aide aux  
personnes  
et  
aux Technologues orthopédiques en aides à  
la mobilité

**Objet : Circulaire du Conseil de gestion de la Santé et de l'Aide aux personnes du 14 avril 2020 concernant les Aides à la mobilité visant la suspension temporaire de la condition de produire un rapport de fonctionnement multidisciplinaire pour l'octroi de certaines aides à la mobilité**

## 1. Introduction

La nomenclature des aides à la mobilité prévoit que pour l'octroi de certaines aides, un rapport de fonctionnement multidisciplinaire doit être transmis au médecin conseil de la société mutualiste régionale en plus des autres documents motivant le choix de l'aide à la mobilité.

Le rapport de fonctionnement multidisciplinaire est rédigé, comme son nom l'indique par une équipe multidisciplinaire (médecin spécialiste en médecine physique et réhabilitation et d'un ergothérapeute et /ou d'un kinésithérapeute) en milieu hospitalier (dans la plupart des cas).

Dans le contexte actuel des mesures de confinement prises en vue de lutter contre l'épidémie de COVID-19 et de report de soins en milieu hospitalier, ce rapport ne peut être produit, ce qui a pour conséquence que l'aide ne peut être délivrée. Or, dans certains cas, cette aide peut revêtir un caractère d'urgence pour le patient, tel que décrit au premier alinéa du point 3 ci-dessous.

La présente circulaire vise à suspendre l'obligation de produire un rapport de fonctionnement multidisciplinaire durant la période de confinement pour les aides à la mobilité, tel que prévu dans la nomenclature.

Les dispositions inscrites dans la présente circulaire seront ultérieurement reprises dans un arrêté du Collège réuni avec effet rétroactif.

## 2. Bases légales

- Ordonnance du 25 avril 2019 portant des dispositions diverses en matière de santé, d'aide aux personnes et de prestations familiales ;
- Arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 19 décembre 2019 établissant la nomenclature des aides à la mobilité.

## 3. Suspension de l'obligation de fournir le rapport de fonctionnement multidisciplinaire pour l'octroi de certaines aides à la mobilité

L'obligation de fournir un rapport de fonctionnement multidisciplinaire pour l'octroi d'aides à la mobilité, tel que précisé dans la nomenclature des aides à la mobilité est suspendue durant la période de confinement lorsqu'il y a urgence ou impérieuse nécessité de les délivrer à savoir lorsqu'il s'agit de demandes d'aides pour des personnes qui nécessitent une (nouvelle) aide à cause d'une situation pathologique ayant évolué de telle façon que cette aide doit être livrée dans les plus brefs délais. L'urgence de disposer de l'aide dans les plus brefs délais doit être motivée dans le rapport de motivation (annexe 19 ter) introduit faisant état de l'évolution de la pathologie et de la situation d'urgence.

La liste des aides à la mobilité concernées par la suspension de l'obligation de fournir un rapport de fonctionnement multidisciplinaire se trouve en annexe à la présente circulaire.

Le médecin conseil de la société mutualiste régionale statuera sur le dossier sur la base des autres documents en sa possession ainsi que sur l'urgence ou l'impérieuse nécessité, telles que décrites à l'alinéa premier.

La présente disposition est d'application du 16 mars 2020 jusqu'à la date de fin du confinement définie par un arrêté ministériel portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19.

Tania DEKENS  
Fonctionnaire dirigeant

**Annexe à la circulaire du Conseil de gestion de la Santé et de l'Aide aux personnes  
du 14 avril 2020 concernant les Aides à la mobilité**

**Liste des aides à la mobilité concernées par la suspension de l'obligation de fournir un rapport de  
fonctionnement multidisciplinaire**

1° Groupe cible : bénéficiaires à partir du 18e anniversaire	
<i>Groupe principal 1 : voiturettes manuelles</i>	
Sous-groupe 4 : Voiturette manuelle active	520074-520085
Sous-groupe 5 : Voiturette manuelle active aux dimensions individualisées	522970-522981
<i>Groupe principal 2 : voiturettes électroniques</i>	
Sous-groupe 1 : voiturette électronique pour l'intérieur	520096-520100
Sous-groupe 2 : Voiturettes électronique pour l'intérieur et l'extérieur	520111-520122
Sous-groupe 3 : Voiturette électronique pour l'extérieur	520133-520144
<i>Groupe principal 3 : Scooters électroniques</i>	
Sous-groupe 2 : Scooter électronique pour l'intérieur et l'extérieur	520155-520166
Sous-groupe 3 : Scooter électronique pour l'extérieur	520170-520181
2° Groupe cible : bénéficiaires jusqu'au 18eme anniversaire	
<i>Groupe principal 4 : Voiturettes manuelles pour enfants</i>	
Sous-groupe 1 : Voiturette de promenade standard	520192-520203
Sous-groupe 2 : Voiturette de promenade modulaire	520214-520225
Sous-groupe 3 : Voiturette manuelle standard pour enfant	520236-520240
Sous-groupe 4 : Voiturette manuelle active pour enfants	520251-520262
<i>Groupe principal 5 : Voiturettes électroniques pour enfants</i>	
Sous-groupe 1 : Voiturette électronique pour enfants pour l'intérieur	520273-520284
Sous-groupe 2 : Voiturette électronique pour enfants pour usage intérieur et extérieur	520295-520306
3° Groupe cible : bénéficiaires visés sous 1° et 2°	
<i>Groupe principal 6 : Systèmes de station debout</i>	
Sous-groupe 1 : Table de station debout électrique	520310-520321
Sous-groupe 2 : Voiturette de station debout mécanique	520332-520343
Voiturette de station debout électrique	520354-520365

4° Groupe cible : bénéficiaires visés sous 1° et 2° pour lesquels un système d'assise particulier est nécessaire	
<i>Groupe principal 10 : Système modulaire adaptable pour le soutien de la position assise</i>	
Sous-groupe 2 : Unité d'assise modulaire adaptable	
Unité d'assise modulaire adaptable, en ce compris le recouvrement, la selle d'abduction, la charnière dorsale réglable et sur ressort, pour l'utilisateur jusqu'au 12ème anniversaire.	524053-524064
Unité d'assise modulaire adaptable, en ce compris le recouvrement, la selle d'abduction, la charnière dorsale réglable et sur ressort, pour l'utilisateur à partir du 12 <sup>ème</sup> anniversaire jusqu'au 21ème anniversaire	524075-524086
<i>Groupe principal 11 : Châssis</i>	
Sous-groupe 1 : Châssis pour siège coquille	520612-520623
Divers	
Demande d'adaptations anticipées sur une voiturette déjà délivrée	
Demande pour le sur-mesure	